

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2023-URBA-057

Du 20 février 2023

Nomenclature ACTES 2.2

 P C 0 5 4 0 9 9 2 3 0 0 0 0 3 Dossier : PC 054099 23 00003 Déposé le : 14/02/2023 <u>Nature des travaux</u> : DEMOLITION DU GARAGE ET RECONSTRUCTION EN GARAGE ET BUANDERIE <u>Adresse des travaux</u> : 0010 RUE SOEUR EMMANUELLE BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY Références cadastrales: 000ZC0198	 1 1 0 0 0 0 0 1 0 6 6 3 Demandeur : MONSIEUR LIEGEOIS FREDERIC 10 RUE SOEUR EMMANUELLE BRIEY 54150 VAL DE BRIEY FRANCE
Surface de plancher créée : 20 m ² Superficie de plancher existante : 120 m ² Surface taxable créée : 110 m ² Destination : Habitation (buanderie et garage)	

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande de permis de construire maison individuelle présentée le 14 février 2023 par Monsieur Frédéric LIEGEOIS, demeurant 10 rue Soeur Emmanuelle - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150), et enregistrée sous n° PC 054099 23 00003 pour :

- la démolition du garage et reconstruction en garage et buanderie
- sur un terrain situé 10 rue Soeur Emmanuelle - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150)
- Parcelle 000 ZC 198,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des Assurances, notamment son article L.242-1,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2016 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Miniers,

VU l'attestation 'Hors typologie' réalisée par GEODECRION SAS représentée par Maxence AMBERT le 15 février 2023 jointe à la demande de permis de construire,

VU la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011,

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

VU la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des sols argileux publiée par le BRGM en août 2019,

VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle relative à la taxe d'aménagement,

VU les délibérations du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCEUILLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relative à la taxe

d'aménagement du VAL DE BRIEY,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UB et respecte le règlement de ladite zone,
CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone J du Plan de Prévention des Risques Miniers et respecte les règles de ladite zone,

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque sismique,

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors des zones d'exposition de retrait gonflement des argiles,

ARRÊTE

Article unique

Le **PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE** n° PC 054 099 23 00003
est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 14/02/2023 - de la décision en mairie :	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 20 février 2023 Le Maire  François DIETSCH 
---	--

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un avis de recouvrement vous sera transmis ultérieurement par les services fiscaux.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article [R. 424-17](#) du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article [R. 424-10](#) où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles [A. 424-15](#) à [A. 424-19](#), est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article [L. 242-1](#) du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art [L. 462.1](#) du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art [L. 462-2](#) du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article [R. 423.48](#). Elle rappelle les sanctions encourues (art [R. 462.9](#) dernier alinéa).

